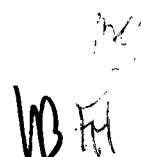


2d/3D ANIMATIONS

Société Anonyme au capital de 109.275 Euros
Siège Social : 72 rue Fontaine du Lizier – 16000 ANGOULEME
RCS ANGOULEME 428 717 409

STATUTS

Mis à jour le 29 juin 2010



STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGOULEME (CHARENTE) du 22 décembre 1999, enregistré à Angoulême-Ville le 24 décembre 1999, Bordereau 460/38.

La présente société est une société anonyme par les dispositions des articles L 224-1 à L 225-56, L 225-94 à L 225-257 du Code de Commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2003, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001.420 du 15 mai 2001 et refondus.

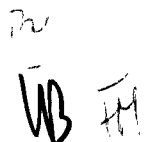
Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2010, la Société a adopté la formule de Conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, le développement, la fabrication, l'adaptation, l'achat, la vente, la location, la prestation de services, la production, l'édition, et la diffusion, savoir :
 - d'imageries fixes et animées, tels que dessins animés, effets spéciaux, conversions graphiques, tirages à réaliser en deux et/ou trois dimensions (2D/3D), par des procédés numériques, et d'une manière générale au moyen de toute technique connue ou non à ce jour,
 - de films cinématographiques courts et longs métrages de toute nature mettant en œuvre même partiellement ces techniques, édités sur tous supports, destinés à tous secteurs d'activité, tels que divertissement, jeux, publicité, entreprises, collectivités, etc. ;
- L'enseignement dans les domaines technique et artistique relatifs aux activités ci-dessus ;
- La mise à disposition de moyens techniques et humains nécessaires aux activités ci-dessus ;
- Et également toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités.

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets, procédés, commissions.



La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à toute autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2d/3D ANIMATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société Anonyme » ou des initiales «S.A.», de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **ANGOULEME (Charente), 72 Rue Fontaine du Lizier.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La Société peut, en outre, avoir des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger et partout ailleurs où le Conseil le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME intervenue le 28 décembre 1999, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de **SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) €** en numéraire.

WB
M

2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 12 septembre 2003, le capital social a été augmenté de VINGT MILLE VINGT CINQ (20.025) Euros par apports en numéraire, avec prime d'émission de 99.375 €.
3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 29 juin 2010, le capital social a été augmenté de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (14.250) Euros par apports en numéraire, avec prime d'émission de 135.750 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE Euros (109.275 €)**.

Il est divisé en **SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (7.285) actions** de **QUINZE (15) Euros** chacune de catégorie "0" et "P1" toutes souscrites et libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- **1^{ère} catégorie : CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5.950) actions ordinaires "O"**,
- **2^{ème} catégorie : MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1.335) actions privilégiées "P1"**.

Les actions de catégorie "P1" bénéficient d'un dividende prioritaire détaillé ci-après et seront dénommées actions privilégiées P1.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription sont régis par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Les libérations d'actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

WB FH

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires ne disposant pas du nombre exact de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés par décision de justice pour en apprécier la valeur.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'Assemblée statue sur le rapport du Commissaire.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, sont interdits sauf dérogations légales. Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter les actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par elle ; le rachat s'effectue par voie de réduction de capital dans les conditions fixées à l'article L 228-19 du Code de Commerce. En outre, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

WB FH

TITRE III

ACTIONS - FORME - TRANSMISSION ET CESSION

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir :

- la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission,
- le solde aux dates et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

ARTICLE 11 - SANCTION DE LA NON-LIBERATION DES ACTIONS

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

Toutefois, le Conseil d'Administration conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre par les voies judiciaires le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal majoré, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

WB

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Les droits des actions de chaque catégorie dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social sont définis aux articles 7, 13, 16, 46 et 50 des présents statuts.

Toute action de même catégorie donne droit, en cours de société, comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition de dividende ou remboursement, de sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

En cas d'attribution d'actions gratuites ou autres au profit d'actions privilégiées de catégorie "P1", ces dernières ouvrent droit à attribution d'actions de même type et de même rang et avantage.

II. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les titres se transmettent par virement de compte à compte, sur remise d'un ordre de mouvement à la Société.

Chaque mouvement est inscrit sur le registre spécial tenu par la Société.

Toute opération ayant pour objet ou pour effet (a) le transfert de la propriété ou (b) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (c) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque pourtant sur (i) des actions de la société ou (ii) des valeurs mobilières, et ce qu'elles donnent ou non accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ou (iii) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières **s'effectue librement**. Toutefois, à peine de nullité, tout projet de réaliser une opération telle que visée ci avant doit être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre recommandée avec avis de réception (ou

WB FH

lettre remise en main propre contre décharge), à chacun des associés au moins quarante cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre **le respect d'éventuels accords extra-statutaires entre associés**. Le préavis de quarante cinq (45) jours susvisé pourrait néanmoins être raccourci ou supprimé par accord unanime de tous les associés.

ARTICLE 15

Sans objet.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

WB JM

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, actionnaires ou non, en dehors du titulaire des actions privilégiées "P1" auxquelles sont attachés certains avantages définis aux articles 7, 13, 16, 46 et 50.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMBRE - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, trois membres au moins et dix-huit membres au plus, pris parmi les actionnaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, sauf pour le premier conseil, ci-après désigné.

En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut aussi être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut pas dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

WB

Le mandat du représentant permanent désigné de la personne morale nommée administrateur, lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

ARTICLE 19 - ACTIONNARIAT DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant la durée de son mandat.

Cette disposition ne s'applique pas aux actionnaires salariés nommés administrateurs en application de l'article L 225-23 du Code de Commerce.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

WB

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

II - Secrétaire

Le conseil d'administration s'il le juge utile, nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du conseil.

III - Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées, et doit convoquer le conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande lui est parvenue.

La convocation est faite par tous moyens. Elle peut ainsi intervenir verbalement et sans délai, si tous les administrateurs en sont d'accord.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son Président, ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

WB 111

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV - Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi l'exclut expressément.

V - Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil et voter pour lui sur une ou plusieurs résolutions ou toutes questions mises en délibération.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI - Obligations de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

VII - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, et tenu au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

WB TH

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Principe

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale comme indiqué infra.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Exécution des décisions

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au Président et au Directeur Général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

III - Comités d'études

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

WS 11

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

I - Pouvoirs

Selon le choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- l'option pour la dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général ne peut intervenir que lorsque le montant total du chiffre d'affaires hors taxes excède la somme de DIX MILLIONS D'Euros (10 000 000 €),
- l'option retenue ne pourra être remise en cause qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par décret.

Lorsque le Président du conseil d'administration assume la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans.

Le Directeur Général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au delà duquel, la caution, l'aval ou la garantie de la société, ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le Directeur Général peut être autorisé par le conseil d'administration à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

WB FH

Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers s'ils n'en ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration, prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts, ainsi que toute décision du conseil d'administration limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II - Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général à titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq (5) personnes.

Le Directeur Général Délégué est révocable par le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Sa révocation doit être fondée sur un juste motif. En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs confiés aux directeurs généraux Délégués. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans.

Le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, le Directeur Général, par un Directeur Général Délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

WB

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE ET DES ADMINISTRATEURS

Le conseil arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur Général s'il y a lieu ainsi que celle du Directeur Général Délégué.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 25.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société, peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L 225-38 à L 225-43 du Code de Commerce sont applicables aux conventions intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et la personne assumant la direction générale, ses directeurs généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un ou plusieurs Commissaires, conformément aux dispositions légales, un ou plusieurs suppléants, chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, de l'annexe et du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

WB FM

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre les actionnaires. Ils portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé ainsi que leurs conclusions et suggestions.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice, et, s'il y a lieu, à toute réunion du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute Assemblée d'actionnaires.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils reçoivent une rémunération fixée selon la réglementation en vigueur.

Si l'Assemblée Générale nomme plusieurs Commissaires aux Comptes, un seul d'entre eux peut opérer, en cas d'empêchement, de démission, de décès ou de refus des autres, sauf disposition légale contraire.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des Commissaires Titulaires, le ou les Commissaires Suppléants deviennent titulaires. Sinon, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée. Le Commissaire aux Comptes assurant le remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

1/. Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

ARTICLE 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale Ordinaire qui est tenue dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation ou, exceptionnellement plus tard (sur décision de justice), en cas d'impossibilité d'arrêter les comptes dans les délais voulus, ou pour tout autre raison majeure.

Des Assemblées Générales Ordinaires ou autres peuvent, en outre, être convoquées par le Conseil d'Administration ou encore :

WB FM

- Par le Commissaire aux Comptes, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux, en cas d'urgence,
- Par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'entre eux pendant la période suivant la dissolution de la Société,
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social (ou le dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'Assemblées Spéciales).
- Par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

Tout actionnaire qui en fait la demande doit être avisé par lettre recommandée, trente cinq jours au moins à l'avance, de la date prévue pour la réunion de toute Assemblée.

Les convocations aux Assemblées sont faites, soit par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception, si les actionnaires le demandent et en avancent les frais, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, à sa demande et à ses frais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de convocation est de quinze jours au moins, sur première convocation et de six jours au moins à l'avance, sur convocations ultérieures.

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur, les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ARTICLE 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions, depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint.

La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les Sociétés en Nom Collectif sont valablement représentées par un de leurs membres.

Les Sociétés en Commandite Simple et les Sociétés A Responsabilité Limitée par un de leurs gérants, les Sociétés Anonymes par leur Président ou leur Directeur Général, ou un membre du Directoire, ou par toute personne à laquelle l'un de ces représentant légaux déléguerait ses pouvoirs de représentation ; les mineurs ou interdits, par leur administrateur légal ou leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué, le membre du Directoire ou le tuteur soit personnellement actionnaire de la présente Société.

WB FM

Le pouvoir n'est valable que pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret, dans les conditions légales et réglementaires.

Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société au moins trois jours avant l'Assemblée.

Tout actionnaire est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité s'il participe à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée est présidée par toute autre personne désignée par elle-même.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom, que comme mandataire.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

1. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;
2. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

WB FM

3. Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donné à chaque mandataire.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence qui doit être conservée au siège social et communiquée à tout requérant.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le Conseil d'Administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, dont il aurait été expressément saisi, avant la réunion de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée portant la signature d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble la fraction du capital social fixée par les dispositions de l'article L 225-105 du Code de Commerce.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 32 - QUORUM

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

WB

2/. Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 33 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, selon les formes légales. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des sujets mis à l'ordre du jour de la présente réunion.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes sur les vérifications et contrôles auxquels il a procédé, ainsi que les rapports spéciaux prescrits par les dispositions légales en vigueur.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir, ainsi que le montant de tous reports, provisions ou réserves.

En cas d'émission d'actions avec prime, elle détermine l'emploi ou l'affectation de cette prime, si aucune décision n'a été prise à ce sujet lors de l'émission.

Elle nomme les membres du Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes et ratifie les nominations effectuées par le Conseil.

Elle couvre éventuellement, après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes à ce sujet, la nullité des opérations visées à l'article 25.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et délibère sur toutes nominations et délégations de pouvoirs soumises à sa ratification, ainsi que sur toutes révocations.

Elle autorise tous emprunts et toutes émissions de bons de caisse ou obligations gagées ou non, autres que celles convertibles en actions ou échangeables contre des actions.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VB

3/. Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 35 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut de quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée dans les mêmes conditions de convocation et de réunion à une date ultérieure de deux mois, au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si une décision de l'Assemblée Générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette Assemblée Spéciale est composée des actionnaires de la catégorie considérée, comme il est dit au premier alinéa du présent article, et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité fixée à l'article 36 ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 36 - DELIBERATIONS

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'Assemblée, sauf s'il en est légalement privé, est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

1/3
1/4

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés Anonymes.

Elle peut décider notamment :

- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4,
- l'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature dont elle procède à la vérification, ainsi qu'à celle des avantages particuliers, soit par souscription en espèces, soit par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves disponibles et leur transformation en actions, sous réserve des dispositions de l'article 8.
- la modification ou la suppression du droit de préférence à la souscription, mais seulement dans les conditions prévues à l'article L 225-135 du Code de Commerce,
- la réduction du capital social de toute manière, notamment par remboursement, rachat, échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, suppression d'actions,
- la création d'actions privilégiées ou de priorité d'actions jouissant de droits différents de celles existantes,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion, son alliance avec d'autres Sociétés françaises constituées ou à constituer,
- la transformation de la Société en Société française de toute autre forme.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - ETATS DE SITUATION - INVENTAIRE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

ARTICLE 38 - COMPTES DE L'EXERCICE

Le Conseil d'Administration établit chaque année, à la clôture de l'exercice, un inventaire, un compte de résultat, une annexe et un bilan.

Le Conseil d'Administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

WB IM

L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social, connaissance de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe et de tous documents prévus par les lois et les règlements en vigueur.

TITRE VIII

PARTAGE DES BÉNÉFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

1 - Définition

1 - Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, réduits des frais généraux et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

2 - Réserve légale

A peine de nullité de toutes délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de ne pas distribuer.

4 - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

WB 17/1

5 - Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte "Report à nouveau" ou au compte de "Réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes

1 - Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

2 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de catégorie "P1", par préférence aux actions ordinaires de catégorie "O", un dividende précipitaire net de QUATRE Euros CINQUANTE Centimes (4,50 €) par action.

Ce dividende est cumulatif d'un exercice aux suivants, cela pendant une durée de trois (3) exercices.

Le droit au premier dividende prioritaire court à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004. Dans le cas de modification de la date d'arrêté des comptes, le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis.

En cas d'insuffisance du bénéfice d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions "P1" ce premier dividende, les sommes non payées seront prélevées sur le bénéfice de l'année suivante ou des années ultérieures, avant toute autre répartition.

Après affectation du premier dividende servi aux actions de catégorie P1, et s'il reste un excédent de résultat distribuable, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter toute somme qu'elle juge utile à titre de superdividende, entre tous les actionnaires sans distinction de catégorie, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Le solde s'il en existe un, est soit reporté à nouveau soit mis en réserve.

3 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

WB FM

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

4 - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I et II - 1 et 2).
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 40 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, et le remboursement de leur valeur nominale, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

ARTICLE 41 - DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - DISSOLUTION

A toute époque et en toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

WBH

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Il en sera de même, si sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal n'a pas été décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

I - Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 et L 237-31 du Code de Commerce.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu

WB

de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - Affectation du produit net de liquidation

Le produit net de liquidation, après extinction du passif et des frais de liquidation, est affecté en priorité au paiement des dividendes cumulatifs restés dus et au remboursement du montant libéré et non amorti des actions de catégorie "P1" avant toute répartition aux actions ordinaires "0" ; le surplus est affecté à amortir les actions "0" et le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, sans distinction de catégorie.

III - Nomination des liquidateurs - Pouvoirs

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

IV - Fin de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'Administration, les directeurs généraux ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Fait à ANGOULEME,
Le 29 juin 2010.

